

13 Septembre 1868

Présens Saus les juges

Mr Mackay

However different they inclurded
Saus la loi Seigneurie ne peuvent être dépourvues
de la 38, n'ont rien à craindre. Tribune ne peut
être influencé par ce que Pave. a dit être l'opinion du Gouvernment. Le Gouvernment n'en pas de telles opinions n'a
aucune et a déclaré n'en pas avoir en soumettant
questions à cette Cour.

De tous les censitaires qu'on dit avoir été et rasés
pas en n'a pas devant cette Cour
Sect 36. reconnaît les règles de droit et a permis aux
seigneurs leur indémité.

P. G. a soumis des questions
les cinq premières -

6. 7. 8. obligations de concevoir

9 a 16. fallait tenir fess

16 arrêts de Manly

18 Soutils d'ordre public

20 conventions sont elles licites - en dehors de ces arrêts.

39. 40. 41. légalité des réserves

42. les corvées -

Saus la

1 Droit féodal en France, Droit féodal & inféodation
Droit d'assèchement

contrats synallagmatiques qui doivent s'interpréter ^{tous les autres} comme

P 386. 1 Heur. P 67. principe entre Seigneur & censitaire

Quant au droit de propriété entre Dominant & vassal. Le contrat
deux entre Seigneur & tiers est absurde - on pourrait renoncer
aux articles de la Coutume - Propriété divisée entre Seigneur
& censitaire, parts plus ou moins forte.

p. 148 n° 80 Champoumire - Droit des lieux courants

n° 349. Association féodale dans l'assèchement - partage entre
le Seigneur & le censitaire - attributions n'avaient jamais permis
à des règles - éléments essentiels de la doctrine.

n° 350 -

Saus la Cout. Subinféodation pas essentiel au fief -

Dumoulin par Henric - p. 27. 40 Traité des Fiefs -

Seigneur pouvait garder, louer, vendre ou subinféoder, tant qu'il
veut. art 51. dans l'intérêt du dominant

3 Heur. p. 374-5 - par tous contrats qui transportent la
propriété

retenu seulement la directe quelque modique qu'elle fut.
Dumontin Guif - p 497-8. Opinion de Rotheris semblable à
celle d'Hervey.

1 Hervey p 376-7. Seigneurs vraiment propriétaires.
Les concessions n'a pas été obligatoires à tous les seigneurs.
Celles antérieures à l'arrêt de Marchis p. 39. 1. Documents
Rivière du Loup. Y a-t-il apparence de fideicommissaire
ou de tiers en faveur de qui il soit stipulé.
autre en 1663 - p. 79 - à Petit - Yamaska.
on trouve l'ord par a. a. B. pour le bénéfice de C. ou de
fideicommissaire, aucune expression qui le fasse présumer.
Il peut faire telle & telle chose, s'il conçoit, stipulera même
chose - ne lui ordonne pas de pourvoir à d'autres -
"concessions qu'il leur accordera", même effet qu'à p 329, "qu'il
leur sera permis d'accorder". il y a des clauses de nullité mais
pas dans le cas de refus de concevoir.

J'ai lettres Patentes de Township - on n'en peut inférer obligation
de concevoir - Settlement of the Country est condition.

Fideicommissaire n'est pas à présumer dans nos lois. peut être
contenu dans un acte inter vivos comme dans testament -

Adams on Equity n° [28. 29] parol. evidenced

Hill on Trustees p. 45. définit le trust - à p. 64.

1 Hervey p. 389. doctrine concordante - conditions ne peuvent
être changés sans consentement - Le Roi même ne le peut -
6 Hervey p 389-393.

J. Mondet - prétendez que parce que le seigneur pouvait faire ce qu'il
voulait, le seigneur en Canada le pouvait - jusqu'à 1711.

Mackay, certainement -

Il ne peut y avoir de doute sur la nécessité d'expliquer si c'est pour
soi ou pour autrui -
Hill p. 65.

Sur la 7^e question - Impossible d'y répondre sans se référer à
tous les titres de concessions.

M. Angers a dit qu'avant 1711. on devait inférer l'obligation de ce
qui avait été imposé aux 100 arpents & d'un document important.
Cette compagnie a été abolie & ces obligations n'ont rien à faire
ici - mais de fait les 100 arpents. p. 5, 2 vol des Documents
avant toute propriété. clause 4^e - avec la clause qui ne se résout
qu'en impossible de titres qui testament fideicommissaires.

M. Angers a dit que c'est de semblables documents qu'on doit
inférer obligation de concevoir - P. 41. 1 vol Edits Ord; Compagnie
des Indes Occid; - une des conditions art 22. 23. rendre ou inféoder
par besoin de prendre le tenu qu'elle était tenu de concevoir -

50 titres semblables ne pourraient faire loi.

On a dit qu'avant 1711 usage avait fixé tant - nombre de
titres qui n'ont pas de poids, admettant la diversité même dans
Archives de la Ville de Montréal

la même Seigneurie - celle de Jean de Paris, met au néant sa proposition d'un temps de 2 ans.

Jusqu'en 1711. rien pour faire presser obligation alors vint l'arrêt de Marly par laquelle le Roi, pour causes mentionnées ordonne la mise en culture, et la concession sans exigence d'argent. Sa. On dit que lors de la concession et arrêt était en force considéré en 1711 imposait au seigneurs conditions non mentionnées dans le titre - rien pour justifier cette intention dans le titre.

Duvaris p. 707.

Les premières concessions antérieures n'y pouvaient être applicables - et en supposant règle générale il fallait demande extra judiciaire, l'act arret est vague par de limites pour le terrain à accorder au censitaire -

Directorat non impératif - affirmatif & non négatif - n'impose aucune pénalité sur le seigneur pendant quelque chose, mais seule

passé multitude promesses & concessions ordonnées, pas de vente. rien de dit quant à la nature ou qualité des redevances - ce n'est pas au lieu de cens - la différence entre ces mots

p. 561. Dumoulin p. 100 sur des lieux - ce que veut dire redevances, redevances extraordinaires non seigneuriales

Dictionnaire des lieux p. redevances. Renauldon. p. 190. 2 vol. redevances après le cens.

Hocquart nous dit ce que c'est p. 447, p. 547, 2 vol Edits. Il y avait alors cens rentes & autres redevances.

Gouveneur & l'intendant l'ont interprété 1 vol. Doc. p. 221. 1800 et 1750 cens rentes & redevances. & cependant M^r Loranger a soutenu que c'était concession faite il y a avait satisfaction à l'arrêt, refus de concession était le grief.

1 volon p. 275.

Je suppose le cas de difficulté entre seigneur & censitaire devant l'intendant, qui aurait empêché de sortir de cour en s'arrangeant sans à établir par enquête pourquoi ne pas le laisser aux parties mêmes - M^r Loranger suppose le cas d'avocat notaire ou autre employé aux temps - mais supposons que le débiteur au lieu d'aller à l'enquête admette une somme comme temps, pourrait il plus tard se plaindre qu'il a payé plus - certainement non.

Dans le doute sur le temps, il était loisible aux parties de le fixer entre eux. Tribunal sous l'arrêt de 1711 ne pouvait prendre connaissance du temps, & n'avait pas le droit de réduire temps ou s'occuper de nullité.

Mais ne peut on pas dire que l'arrêt n'a voulu lier que ceux qui étaient déjà liés envers le roi - par leur titre - faisant exécuter les clauses obligations des titres. Une fois concession faite l'arrêt n'a pas d'effet. Jurisdiction en faveur du censitaire qui se pourvoit - Preamble expose le mal auquel on veut remédier

Roi n'a fait aucun casus omnis quod intendit fait.
C'est Il est admis que Seigneurs concèdent à temps n'excedant
pas 2 sols - giving away their lands.

Roi sujet à la loi - se déclarait tel.

1. Maximilien du droit français. Méry. p. 5. 84. Roi anglais de la
Nature -

l'intend invoker la loi du contrat, que le Roi n'a pas et n'a pu
changer -

P. 95.

Poursuites permises contre le Roi. 2 cas cités.

Le Roi semble admettre et dit qu'il ne veut pas violer le droit de
ses concessionnaires. Nonobstant Arrêt de 1711 Seigneurs accèdent
leurs droits en vertu de leurs titres aux clauses y contenues
On peut les regarder

Quant à l'arrêt de 1732

Sur l'arrêt. Seigneur notwithstanding l'arrêt pouvait demander n'importe
à quel prix? Seigneurs consentant à raison de 50th par arpent
censitaires, se demandent-ils le pouvoir sous l'arrêt.

MacKay. Qui se ne vais pas la refus.

J. Mondélet. Je pensais que vous deviez arriver à cette conclusion.

MacKay. La loi ne dit pas que dans ce cas il y a eu cause
au refus.

J. Baron. Rien de plus facile alors pour censitaires Seigneurs que
de garder toutes ses terres.

M^{re} Chevrier on peut dire de ce cas ce qu'on disait de celui qui ac-
tuel la propriété.

Sur l'arrêt de 1732 Roi, contre l'arrêt de 1711.

L'objet ^{est} de reprendre possession des terres. on ne peut dire que
les Seigneurs ont été complices de ce trafic.

arrêt a eu vue non seulement Seigneurs mais tous propriétaires -
n'ajoute ni ne diminue de force arrêt de M^{re} de Maury.

J. Mondélet comment expliquez vous que le Roi ait été obéi ainsi à ses
obligations sans titres.

MacKay, c'était violation du droit de propriété.

Cette loi est vraiment d'ordre publique autant que celle de M^{re} de Maury
bons alors devraient recevoir le planatoyes de l'acheteur qui
refuserait de payer. ce qui ne se pourrait.

Arrêt de 1743 - j'y réfère pour faire voir qu'il n'a rien
à faire avec l'arrêt de M^{re} de Maury. Le doute même que le Roi
eut à l'esprit alors ce dernier arrêt. le mot Canada ne s'y
trouve pas "Colonies d'Amérique" usages différents dans
les différentes colonies & dans la même colonie.

Dispositif. Concession par qui. Réunion. Pas de reconnaissance
accusé. art. 11. arrêt semble donner préséance grand
aux Seigneurs & vassaux. entre Seigneurs & Seigneurs. le mot Canada
Archives de la Ville de Montréal

ne se trouvent que dans le Mandement - N'ajoute ni ne diminue à l'arrêt de 1711. - Suivants n'étaient pas astreints avec cepton à temps fixe. - Opinion de Williams n'est pas force de loi, il dit que les amérindiens conservent continuellement obligation de concéder aux temps assemblées - aucune concession ne contient cette obligation - je ne puis les interpréter de cette manière - l'opinion doit donc être répétée

16^e Question. 18^e résolue - arrêts tant ils infirment non ceux de 1711 & 1732. Usage contraire avait prévalu, arrêt 1711. non usage. Loix peuvent être abrogées par non usage. 1 Solon p. 267. non exécution. Duarrio p. 672. Statuts ne peuvent être abrogés par non usage

Usage contraire abrogeant un Écrite, Loix de circonstances, dans le cas de destruction. 1 Solon p. 267. P. 404. p. 273. arrêt de 1711 n'est-il pas de circonstance, & celui de 1732 de même. 2. Maximes du droit. p. 323.

La banonnie n'a-telle pas sanctionnée & acquiescée - recevant le quint - Pour supporter la prétention que l'arrêt a été mis en force contre Suquam, M. Loranger a cité nombre d'arrêts ordonnant de concéder, sur billets - inapplicable au cas en question, excepté celle de V^e Petit, celle de Ponpiv s'étant avant 1711.

2 Vol Doc. p. 4. 8 Mars 1711. lui permettant pas d'obligation de concéder - ne supporte pas l'arrêt. toutes les autres cas cités par M. Loranger n'ont pas plus de rapport. La même Petit p. 47. arrêt de circonstance seulement.

ne faut qu'ordonner que les Seigneurs qui avaient déjà concédé aient à remettre la possession - Un tel arrêt qui n'a rien de commun avec celui de Marly et nombre d'autres moins applicables dont on a vu pour établir la mise en force de l'arrêt de Marly - Etant d'ordre public. Ces points n'est pas bien certains

1 Solon p. Bonnet. Loix de confiance public. Loix sur toutes les terres pourraient être publiques ou privées -

Duarrio, 629. 1 Solon p. 4 - On peut regarder l'arrêt de Marly comme de droit public ou privé - relation aux intérêts particuliers entre Suquam & les Seigneurs - seul point d'ordre public, "préjudice aux Nouveaux Habitants" intérêt particuliers de ces habitants à protéger.

Nous avons examiné ^{arrêts} s'ils étaient infirmer - ce qui était de droit public - Ici on a considéré ces arrêts comme de droit privé. Lettre du 10 Oct 1730. p. 21 correspondance. Archives de la Ville de Montréal. Vol. 4. Doc.

volenti non fit injuria n'ayant pas voulu de prévaloir d'un com-
à eux donné - ou a donc jugé qu'il n'y avait que nullité
relative

1 Selon p. 2. La doctrine s'applique à l'arrêt de Marly -
p. 4, déjà lu - au n° 23 p. 12 dans le cas de doute, presump-
tion pour la validité de l'acte n

quelques lois prohibitives ne peuvent être éludées - nullité ^{écrite} domini ^{trahit}
7 Saullier p 580, n° 491, n° 482, distinction entre lois prohibitives
et prescriptives ou impératives - contre les premières nullité absolue
droit Romain - pas en force ici - lois de Justinien pas fondées sur la raison.

Particuliers peuvent renoncer aux avantages -
Pau pouvoir exercer remède précédé à adopter - conventions entre
Seigneurs ne pourraient troubler l'ordre

5 Luyot Siep. p. 6, Seigneurs soustraits sous telle condition qu'il leur
plait - contrat irrévocable - même chose entre Seigneurs & vassaux
Supposant donc arrêt imposant un tant pas nullité absolue -
si penal n'ont plus force

Qu'ils aient été en force depuis la cession - Quest. 21, 22, 23, 24, 25
ces lois n'ont pas été en force ou l'étant pas au temps de la cession.
Sont qu'ils fussent de droit public ou privé si de droit privé, étant
contraire à la liberté & au droit public Anglais.

Il est admis qu'auant l'arrêt, Seigneurs étaient libres d'imposer tel
tant qu'il voulaient.

Après prenant lieu, impossible de comprendre que la Couronne
put intervenir dans de semblables conventions.

Pas de tribunal n'a existé et aucun tribunal n'a ces pouvoirs.
Mr Coranger a dit tant mieux, il n'en est pas ainsi.

si contrats ont été nuls, Cours pourraient en prendre connaissance
& pour suites en rescision ou résiliation pourraient être portées.

Pouvoirs des Cours defficiers de cours en l'arrêt de 1711 qui étaient
plutôt administratifs - Il ne paraît pas que ces pouvoirs aient
été transmis à nos Cours -

Validité des réserves & charges,
J. Smith. Si d'ordre public comment abrogé à la cession

McKay - si d'ordre public & penal, a cessé par le changement de lord -
J. Meredith peut être d'ordre public sans être penal

J. Monin il n'y avait que des poursuites civiles -
J. Duval fulfillment of a covenant how can it be considered as penal,

Lord H. Amende d'ecu & 1/4 est pénalité -
J. Bagley une est fine & l'autre penalty

J. Aylmer. Le priors a mis fin à toutes les lois françaises - étant
annulé - Parqui exercé depuis la cession jusqu'à 1794. où résidait ce
pouvoir.

Lord H. dans la Cour des P.C. qui l'a exercé
comme l'a dit Mr Aylmer ni l'un ni l'autre des arrêts ne pendant des années
ce pendant le second a été exécuté

J. Aylwin. Decisions rendus par de tels juges ontelles quelque poids, avant
1792

J. Meredith. L'application de ces raisons nous meneraient bien loin, le cas
d'appel avec un seul juge légiste.

Mackenz 2 arrêts de Marley Intendant seul, dans le premier
Gouvernement d'Intendant

Sur l'Art. 1. A quel tribunal pouvoir de l'Intendant seul 2 actes ont
été remplis & par quel loi?

C'est partie qui sera traité plus tard au long sur nos autres
questions -

39 & 40, 41 questions - sur validité des réserves

Les réserves légales - Naliv. bout La Rochelle. p. 37. Des fiefs - Droits
même très odieux peuvent être stipulés, corvées - charges d'ascensément
p. 49, même usurpations par long espace de temps sur tout avec titre -

1 Grand Coutume art 76. h. 8. cité par 1123 de Naliv.

A Paris fief ou lods a plus de 12^e. Protel au commencement du Grand Com
pouvant stipuler variations de cens - double cens

Quest 2' Olive. p. 189. - 1 Grand Cout. p. 1066. retrait sans indemnité
peut changer le titre & lieu de la recette -

Angers. Dans les limites de la Seigneurie, est la Réponse -

Pas de nullité prononcée contre telle stipulation - 1^{er} titre est le titre
de conception, la Coutume ^{est} le second titre -

7^{me} Nov: Demandez les Droits Seigneuriaux

Il n'y avait aucune limites aux réserves - si ce n'est celles contraires
à l'ordre public & prohibitions de la loi - ces charges sont considérées
de la conception -

Quest 1^{re} Quest: 42, Corvées - m'etonne. ordre positif dans l'acte
de la évaluation -

J. Meredith. loi laisse tous les points de droit à la décision

Art 71. permet les corvées avec titre - stipulations

2. Pratique des Seigneurs p. 609. Grenierville Droits

1 Hervé. p. 384. Droits assésentels du fief -

Ici Seigneurs réclament avec titre & corvées connues depuis le
commencement

1^{er} titre Seigneur titre, la Coutume & la possession de temps immé-
morial

7^{me} Nov: Demandez Droits Seigneuriaux - sect 4.

Mr Dunkin -

Trentième question.—Si ce droit existait alors, où prenait-il son origine? Était-ce un droit féodal, ou un droit de justice? Était-il reconnu par la Coutume de Paris, ou a-t-il été établi par des lois promulguées spécialement pour le Canada?

~~Décision~~ Réponse

10 contu 2

J. Baron
Mondelin

Le droit à la propriété des rivières, tel qu'exposé ci-dessus, lorsqu'il ne se réglait pas par le titre, n'était pas un droit de justice; il résultait du transport de la propriété et la suivait; lorsque la propriété était transportée en seigneurie, ce droit se trouvait seigneurial, dans ce sens qu'il était attaché à cette seigneurie; ce droit, tel qu'il vient d'être exposé, résultait des lois de propriété en général en force dans le pays, et non du texte de la Coutume de Paris, ni d'aucune loi spécialement promulguée pour le Canada.

Trente-et-unième question.—Le domaine des rivières, et autres eaux non navigables, était-il un accessoire de l'administration de la haute justice, et pouvait-il être réclamé par d'autres Seigneurs que ceux qui étaient chargés de la police de ces eaux et qui remplissaient les fonctions de hauts justiciers? S'il en était ainsi, le domaine de ces rivières, ou le droit exclusif sur ces eaux, fut-il perdu pour ces Seigneurs, lorsque, par la cession du pays, l'administration de la justice devint l'apanage exclusif de la Couronne d'Angleterre?

Réponse,
~~Décision~~

11 contu 1

J. Baron

La réponse à cette question se trouve contenue dans les réponses faites aux questions précédentes.

Trente-deuxième question.—La propriété des Seigneurs dans les eaux non navigables, devait-elle se diviser, comme la propriété du sol, en domaine direct et en domaine utile? Et cette division pouvait-elle exister autrement qu'en attribuant à chaque censitaire la possession et la jouissance de ces eaux, dans les limites de sa concession?

Réponse,
~~Décision~~

11 contu 1

J. Baron S. 1.

La propriété des Seigneurs dans les eaux non navigables ni flottables, était susceptible, comme la propriété du sol, de se diviser en domaine direct et en domaine utile.

Do

S. 2

La concession opérant cette division, attribuait au censitaire la possession et les profits de ces eaux, dans les limites de cette concession.

Doc. de Bills 1857. C.d.

Qui ne peut desmembrer fief, par Cas-
sise ou l'usage du royaume de F.,
ce le fief ne doit service de
plus d'une chevalerie. Et qui
tient desmembrer fief qui doit
service de plusieurs chevaleries,
il doit donner partie de son
fief por partie de son service
que le fief doit: et ainsi que
le plus du fief demore au
seigneur qui le desmembrer
en la maniere avant dite
et en tel maniere ou par le
semblant de ce. Que l'a.

Comhousy

Jean d'Helin, ^{patron} l'aid 1227.

(292) § 457. — But this ^{is} negative
argument, conclusive

Justice

Preamble

1
55
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71?
72
73
74
75x
76x
77w.
79
82?
115?

2
78
~~81~~
83
84
85
91
5

special
81
86?
2

sans
87
88
89
90
112?
5

22
5
2
5

34
22
2

58

2 off unknown
58 - 34 Justice : 22 sans

of 34: 22 long preamble
5 shorter
2 special
5 sans

of 22: 5 shorter
1 special
16 sans.

1 ascribes movement to Co. W.S.

Sans Justice

Preamble

2
93
94
95
96
97
5
16
22

Special
92
1

sans
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
~~112~~
113
114
16

insurance of Co.

?
{ 112a }
{ 116a }

Riv. Compr.
✓ 61
✓ 67
✓ 71
✓ 75
✓ 78
✓ 82
✓ 91
✓ 111
8

non Compr.
✓ 64
✓ 69

1/2 Compr.
✓ 66